

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation du Volet spectacles de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 75 000 \$ pour la mise en œuvre du « Volet spectacles » de l'édition 2004-2005 de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 75 000 \$ pour la mise en œuvre du « Volet spectacles » de l'édition 2004-2005 de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le cadre du programme Présentation

des Arts Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44065

Gouvernement du Québec

## Décret 297-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, en juin 2001, l'Initiative des endroits historiques afin « d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver » ;

ATTENDU QUE l'Initiative des endroits historiques a donné lieu à la création d'un Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, à l'élaboration de Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada et à la création d'un Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n° 314-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cet accord prend fin le 31 mars 2005 et prévoit qu'il peut être reconduit aux conditions et pour les périodes convenues entre les parties ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de modifier l'accord pour lui verser une somme additionnelle de 1 154 619 \$ et pour le prolonger jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE la modification de l'accord permettra de poursuivre la mise à niveau de l'infrastructure technologique du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec et l'ajout des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 2 mars 2005, émis un avis favorable à la modification de l'accord;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la partici-

pation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44066

Gouvernement du Québec

## **Décret 298-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Perreault a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1338-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rodrigue Perreault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE